

## Mutuellisme



## Règlement de l'association commerciale des tisseurs

L'association mutuelle des tisseurs de la ville de Lyon et de ses faubourgs, dont la base est la Fraternité et ces principes honneur, travail, émancipation, comprenant que le moment est venu de recueillir le fruit des nombreux sacrifices imposés à ses membres depuis plus de vingt ans; voulant mettre à profit la nouvelle position que la Révolution de Février a faite aux travailleurs, pour secouer le joug honteux, l'odieux esclavage imposé par le privilège du monopole, a résolu de fonder une association commerciale et philanthropique; afin d'exploiter la fabrication et la vente des étoffes de soie; dans la but d'aneantir l'exploitation de l'homme par l'homme, et de ramener le salaire de main d'œuvre à un taux raisonnable et consécutivement l'y maintenir

La société prendra pour dénomination  
Association Commerciale et philanthropique des tisseurs réunis  
son siège est établi à Lyon, et quant à présent, rue

Elle fait appel à tous les citoyens généreux et dévoués à la cause des travailleurs de venir, l'aider dans son entreprise en se faisant actionnaires.

Le Règlement de cette association est ainsi conçu:

Art 1<sup>er</sup> Les tisseurs de la ville de Lyon et de ses faubourgs établissent une maison de commerce par action, pour la confection et la vente des étoffes de soie, tant unies que façonnées, et pour l'achat de tout ce qui sera utile à l'exploitation de la dite maison.

Art 2. Chaque action est de Cent francs.

Art 3 Les actions sont accordées, en nombre illimité à tous les citoyens, même indépendants des membres de la société commerciale dite des tisseurs.

Art 4 Les actions sont transmissibles par vente ou succession; Ces actions de cent francs, exigibles de tous les sociétaires, formeront le fonds social; elle ne pourront être retirées qu'après la dissolution de la société; elles ne retireront aucun intérêt et ne seront pas bénéficiaires; néanmoins elles seules donneront droit au partage de l'excédant (il y en a) après les actions pr'levées; ce partage qui ne s'effectuera que toujours après la dissolution de la société, se fera proportionnellement au temps que l'action y aura figuré.

Art 5 La durée de la société est fixée à vingt cinq années entières et consécutives qui commenceront à partir de l'adoption et de la signature du présent règlement et de l'acte de société.

Art 6 Le fonds social ne pourra être entamé que pour couvrir les pertes de la maison de commerce.

Art 7 Chaque sociétaire en recevant, à ses frais son livret d'admission dans la société versera au moins une somme de dix francs en à compte sur celle de cent francs montant de son action.

Art 8. Les sociétaires, qui, au moment de leur admission dans la société ne verseront pas la quotité de leur action seront tenus de verser un franc par mois jusqu'à l'entier versement.

Art 9 Tout sociétaire qui pendant six mois consécutifs négligera de verser les à compte mensuels n'aura pendant cet espace de temps aucune

participation aux opérations de ladite maison de commerce.

Si cet état de chose se prolonge pendant un an il sera regardé comme démissionnaire, et les fonds versés par lui seront acquis à la société.

Art. 10. La société pourra d'après la décision de la majorité des sociétaires emprunter des capitaux au taux d'intérêt. Ces capitaux seront reçus et rendus tel qu'il le sera prescrit par des conventions spéciales.

Art 11. Tout sociétaire tisseur aura droit à une répartition équitable du travail que donnera l'association, toutefois ayant les capacités suffisantes pour traiter l'article précédent.

Art 12. Pour être admis le sociétaire tisseur ne devra posséder que six métiers au plus; les infractions à cette disposition auront pour résultat d'empêcher celui qui les commettrait de tous droits à la participation aux opérations de la maison de commerce pendant tout le temps que le sujet de plaintes existera.

Art 13. Les sociétaires tisseurs ayant atteint l'âge de majorité et jouissant de leurs droits civils seront seuls admis à être électeurs et éligibles aux emplois et fonctions de la dite maison de commerce. Néanmoins tout sociétaire qui aurait subi une condamnation infamante sera exclu de droit.

Art. 14. Les sociétaires se diviseront par section et formeront des collèges spéciaux pour faire les élections et résoudre toute proposition.

Art 15. Toute proposition et question qui devra se résoudre par un vote ne sera résolue qu'autant qu'elle aura réuni les suffrages de la majorité absolue des sociétaires.

Art 16. celui des sociétaires qui sans causes graves, parfaitement établies manquera à trois réunions consécutives de la société sera privé pendant un an de toute participation aux opérations de la maison de commerce.

Art 17. La société nommera par voie d'élection une commission de cinquante membres. Cette commission nommée pour un an sera renouvelable par moitié de six mois en six mois, au premier renouvellement les sort désignera les membres sortants; les membres sortants seront rééligibles. Les membres de cette commission ne seront pas admis aux autres emplois et fonctions de la dite maison de commerce avant l'expiration de leur mandat.

Sont exceptés de ce dernier paragraphe le directeur et sous directeur gérant et les deux caissiers dont ils sera parlé ci après et qui seront choisis où la capacité sera reconnue.

Art 18. La commission de cinquante membres aura pour mission:

- 1° de choisir et nommer un directeur gérant, un sous directeur gérant offrant toute garantie de moralité et de capacité; deux caissiers généraux responsables offrant toute garantie de moralité et de solvabilité;
- 2° de nommer une commission de gerance de neuf membres;
- 3° de décider quels emplois de la société seront rétribués et quel sera le chiffre de la rétribution;
- 4° de pourvoir au remplacement des membres de la commission de gerance et des employés démissionnaires ou révoqués.

Art 19. L'association pourvoira par voie d'élection aux vacances qui pourraient survenir dans la commission de cinquante membres.

Art. 20 La démission ou la révocation des fonctionnaires sous-gérants et caissiers entraînera jamais la dissolution de la société; dans ces cas la commission de cinquante membres pourra à leur remplacement.

Art. 21 Les directeurs gérants et caissiers généraux auront seuls la signature sociale pour toutes les opérations de la maison commerciale.

Art. 22 Les attributions du Directeur gérant seront la direction de toutes les opérations et transactions de la maison de commerce; il sera aidé dans sa gestion par le sous-directeur gérant qui le remplacera au besoin. Les caissiers généraux seront chargés des opérations financières de ladite maison.

Art. 23. Les attributions de la commission de gérance seront:

- 1° la surveillance continuelle de toutes les opérations de la maison commerciale;
- 2° La réception de toutes les réclamations, propositions etc.;
- 3° La convocation en assemblée générale de tous les sociétaires, dans les cas urgents et lorsqu'il y aura besoin de leurs votes pour la solution de quelques questions.
- 4° les rendements de compte annuels à la société.

Art. 24. Les appointements des employés seront payés mensuellement.

Art. 25 Les directeurs gérants de la maison commerciale seront tenus de faire et de présenter un inventaire tous les trois mois si la commission de cinquante le juge à propos; et un inventaire définitif et général à la fin de chaque année. et ne pourront s'abstenir pour quel motif que ce soit.

Art. 26 Les bénéfices, s'il y en a, (déduction opérée des frais) seront continuellement joints au fonds social pour l'augmenter et assurer le maintien d'un équitable salaire de main d'œuvre; toutefois il sera annuellement prélevé sur ces bénéfices un dixième qui sera aussi annuellement versé dans une caisse dite de solidarité formée pour venir en aide à toutes les industries et corporations réunies et associées. ce titre de prêt. Plus tard destinée aux besoins des industries.

Art. 27 Toute contestation survenue entre sociétaires, pour quelque cause que ce soit, sera jugée par des arbitres choisis par les intéressés; en cas de non arrangement un arbitre nommé par un tribunal compétent prononcera en dernier ressort.

Art. 28. Le présent règlement sera obligatoire jusqu'à ce que la majorité des sociétaires en ait changé les dispositions.

L'association commerciale entrera en exercice aussitôt que le fonds social aura atteint le chiffre de Dix mille francs.

signé Ingénieur 1, Hardy 13, Conciliaire 1, Résolu 15.

